



Dernière mise à jour du 10 septembre 2006

Collège Privé RAMBAUD – 33650 LA BREDE
REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE
ANNEE SCOLAIRE 2006/2007

I- ASSIDUITÉ AUX COURS ET AUTRES ACTIVITÉS SCOLAIRES

Art. 1	La présence en cours et aux activités proposées dans le cadre scolaire est obligatoire.
Art. 2	Quand un élève, pour un motif quelconque, est absent, ses parents doivent en faire connaître aussitôt la raison à la vie scolaire. Une information téléphonique sera toujours confirmée par écrit. L'établissement, de son côté, informera les parents de l'absence de l'élève. Il appartient à l'élève de se mettre à jour de son travail scolaire dans tous les cas d'absence.
Art. 3	Si l'élève est absent plus d'une semaine pour maladie, il ne peut être admis que sur présentation d'un certificat médical à remettre obligatoirement le matin de son retour à la vie scolaire.
Art. 4	Une exemption habituelle d'éducation physique ne peut être admise que sur présentation d'un certificat médical. Pour une exemption temporaire, un mot des parents est exigé. Pour toute exemption, la présence de l'élève est indispensable au cours d'EPS. L'oubli répétitif de la tenue de sport entraînera un avertissement.
Art. 5	Les élèves ne peuvent sortir du collège pendant le temps normal de présence sans autorisation écrite. La même remarque vaut pour les sorties du mercredi après-midi. Quand l'élève quitte l'établissement, le responsable doit signer le registre des sorties. Les demi-pensionnaires <u>uniquement</u> pourront remettre, en septembre, une autorisation écrite de sortie le mercredi après-midi, valable pour

l'année, ce qui évitera aux responsables de venir signer à chaque fois.

Art. 6	Les élèves restant à l'étude le soir ne pourront s'absenter sans autorisation écrite des familles. Ils doivent s'adapter alors à l'horaire de l'internat et ne pourront quitter l'établissement qu'à 18h15 ou 19h30.
Art. 7	Le calendrier des vacances est fixé en début d'année scolaire, par l'Etablissement, en référence au calendrier de l'Education Nationale, aucune dérogation ne peut être acceptée sans avis du Chef d'Établissement.

II. COMPORTEMENT

Préambule :

« Le respect de la personne est un des éléments essentiels du Projet Educatif de l'Etablissement. Le respect de la différence ne doit pas se confondre avec le libre service des comportements. L'Etablissement ne pourra tolérer ce qui porte atteinte à la dignité de la personne, jeune ou adulte, que ce soit dans sa tenue vestimentaire, son attitude, son comportement, son langage... »

Art. 8	Les élèves doivent respecter leurs camarades, les personnes qui sont dans l'établissement, les accompagnateurs lors des sorties et le manifestent par leur ponctualité, leur amabilité, leur tenue, leurs écrits, et leurs propos. La violence verbale ou physique ne peut être acceptée dans l'établissement. Elle sera sévèrement sanctionnée.
Art. 9	Les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition et garder l'environnement propre et agréable (ne pas écrire sur les murs, les tables, ne pas jeter de papier, respecter la propreté des sanitaires...). Le lancement de cailloux, d'objets divers, les jeux dangereux sont interdits pour éviter accident ou bris de glace. Par mesure d'hygiène et de correction il est interdit de cracher. En cas de dégradation, les parents sont pécuniairement responsables et l'élève sera sanctionné.

Art. 10	Une attitude de sérieux, de calme, d'écoute est indispensable à l'intérieur des cours, du CDI et des études pour favoriser une atmosphère de travail.
Art. 11	Les propos dévalorisants, le dénigrement du Collège, le mépris pour le projet éducatif constituent également une faute qui sera sanctionnée.
Art. 12	Les travaux effectués en dehors des cours (devoirs, leçons, préparations) en constituent le prolongement indispensable. L'élève doit donc assumer cette charge et rendre les devoirs ou préparations aux jours fixés par les professeurs.
Art. 13	La possession et l'utilisation de téléphone portable, lecteur MP3, walkman, jeux vidéo, etc.. <u>est strictement interdite au sein de l'établissement.</u> Tout élève qui contrevient à cette obligation s'expose à une confiscation temporaire de l'objet et peut recevoir un avertissement discipline. D'autre part, le droit à l'image de tout individu sera scrupuleusement respecté. Dans le cas contraire des poursuites pénales seront engagées (photos indûment prises à l'aide d'appareils photos ou téléphones portables).
Art. 14	Tout objet de valeur sortant du cadre scolaire reste sous la responsabilité de l'élève : téléphone portable, walkman, jeux vidéo, clé USB,.... Toute forme de commerce ou d'échange entre élèves sera sanctionnée.
Art. 15	Tout élève surpris en possession d'objets dangereux se verra infliger un blâme et sera exclu 3 jours. La possession et/ou la consommation de produits stupéfiants sont illicites et punies par la loi. <u>Tout manquement à cette règle sera sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive</u> après réunion du conseil de discipline, et fera systématiquement l'objet d'une déclaration aux autorités compétentes. (Gendarmerie, Justice) <u>Il en est de même pour tout élève surpris à fumer ou en possession de</u>

	<u>tabac</u>
Art. 16	Une tenue vestimentaire discrète, correcte et décente est exigée de tous les élèves. Le port de la casquette ou de tout autre couvre chef est interdit en classe. Le CPE ou le chef d'établissement se réservent le droit de prêter un vêtement de rechange à tout élève dont la tenue serait jugée incorrecte. Le survêtement est exclusivement réservé aux cours d'EPS. Les piercings sont interdits pour les filles et les garçons ainsi que les boucles d'oreille pour les garçons.

III. LES SANCTIONS

Art. 17	Tout manquement au règlement intérieur entraîne des sanctions : <ul style="list-style-type: none"> a) Une observation sur le cahier de bord b) Un travail d'intérêt collectif le cas échéant c) Un avertissement travail suite à un devoir non fait, bâclé ou une leçon non apprise. Cet avertissement est notifié aux parents par courrier et l'élève aura un travail supplémentaire à effectuer. d) Un avertissement pour tout manquement à la discipline est également notifié par courrier après un contact téléphonique ou un rendez-vous entre la famille et l'adulte à l'origine de la sanction. e) La retenue le mercredi de 14 h 00 à 17 h 00 suite <u>au troisième avertissement travail</u> ou sur décision du Chef d'Établissement, est notifiée aussi par courrier. Toute absence à cette retenue entraînera un blâme pour quelque motif que ce soit et sera obligatoirement rattrapée. f) Un blâme et 3 jours d'exclusion suite <u>au troisième avertissement discipline notifié par courrier.</u> g) Deux blâmes entraînent la convocation en conseil de discipline qui pourra prononcer une exclusion temporaire de l'Établissement . h) Au 3^{ème} blâme, le conseil de discipline sera à nouveau convoqué et pourra prononcer l'exclusion définitive de l'élève. La violence, l'insolence envers un adulte, les dégradations volontaires... seront punies sévèrement. L'élève sera exclu de l'établissement en attendant sa convocation au conseil de discipline qui pourra être amené à prononcer une exclusion définitive.
---------	--

IV. EXTERNAT, DEMI-PENSION, INTERNAT

Art. 18	Les parents inscrivent leurs enfants dans une catégorie pour l'année scolaire. Tout changement doit être demandé par écrit au chef d'établissement et ne peut être accordé qu'à titre dérogatoire.
---------	--

V. RAPPORTS PARENTS/PROFESSEURS

Art. 19	Une liaison est assurée par le cahier de bord. Les parents doivent le signer chaque semaine obligatoirement. L'élève doit être en possession du cahier de bord en permanence : en cas d'oubli il sera sanctionné d'un avertissement travail. 10 relevés de notes seront transmis aux familles durant l'année scolaire selon le calendrier annuel remis en septembre et noté dans le cahier de bord.
Art. 20	La famille et l'élève adhèrent au Règlement sans aucune restriction

Nom et Prénom de l'élève :

Date

Signature de l'élève

Signature des Parents

(précédée de la mention « la famille et l'élève adhèrent sans réserve au Règlement »)